

VS_GERICHTE F1 24 168 vom 28. März 2025

VS Kantonsgericht, 2025-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_F1_24_168

FR: VS_GERICHTE F1 24 168 du 28 mars 2025

IT: VS_GERICHTE F1 24 168 del 28 marzo 2025

Regeste

F1 24 168 ARRÊT DU 28 MARS 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit fiscal Frédéric Fellay, président, en la cause X _____, recourant, contre SERVICE CANTONAL DES CONTRIBUTIONS, autorité attaquée (Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques ; périodes fiscales 2018 à 2021) recours de droit administratif contre la décision sur réclamation du 30 septembre 2024

Erwägungen

E. 20

décembre 2024 ; que, finalement non réclamé, le pli ayant contenu cette ordonnance a été réexpédié au Tribunal le 17 février 2025 ; qu'il a été réceptionné ceans le 24 février 2025 avec la mention « pli avisé et non réclamé » ; que l'ordonnance du 16 janvier 2025 notifiée directement à B _____ a, après deux tentatives infructueuses de distribution effectuées les 22 et 23 janvier 2025, été avisée pour retrait le 24 janvier 2025 dans un délai de 15 jours calendaires (cf. le suivi des postes suisse et française du recommandé n°xxxx2) ; que cet envoi n'a pas non plus été réclamé ; qu'il a, le 18 février 2025, été renvoyé à son expéditeur et a été reçu ceans le

E. 24

février 2025 muni de la mention « pli avisé et non réclamé » ; qu'un pli est réputé notifié à l'échéance d'un délai de garde de sept jours (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 9C_478/2024 du 16 octobre 2024 consid. 5.1 et les référence) ; que cette présomption s'applique au pli recommandé adressé, conformément aux indications du contribuable, à son adresse de E _____, mais réexpédié à B _____ sur ordre de l'intéressé ; qu'elle s'applique aussi au pli recommandé adressé directement en France en application de l'art. 17 al. 3 MAC (dans ce sens cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C_236/2016 du 15 novembre 2016 consid. 3.6 et 6B_714/2012 du 20 juillet 2012 consid. 1.4.1 et 1.4.4 ; cf. ég. PVG 2022 n° 21, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_219/2022 du 4 janvier 2023 ; WIEDERKEHR/PLÜSS, Praxis des öffentlichen Verfahrensrecht, 2020, § 10 no 3538 et les références) ;

- 5 - que, compte tenu de cette fiction de notification, il convient de constater que le recours n'a pas été rectifié et complété et l'avance de frais pas non plus versée dans les délais respectivement impartis à cet effet ; que ce constat est identique si l'on devait tabler sur une fiction de notification intervenue à l'échéance du délai de retrait de 15 jours calendaires appliqué par la poste française ; qu'en conséquence, conformément à la sanction figurant dans les ordonnances susvisées, le recours doit être déclaré irrecevable ; que l'arrêt est rendu exceptionnellement sans frais (art. 89 al. 2 LPJA ; art. 12 et 14 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives

[LTar] ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.